

Réunion téléphonique du 06 Septembre 2018

Présents : - MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA, Roger GAULT, Patrick ESTAMPE

Excusés : Mme FOUNAOU Christiane - M. Paul POUGET - Jean Pierre SOULE, Illidio FERREIRA

Assiste : M. Vincent VALLET (siège social LFNA), administratif

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1

U.S. MARIGNY ST LEGER / F.C. CONFOLENTAIS – Coupe de France – Match N°20846217 du 02 Septembre 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'est inscrit sur la Feuille de Match que la rencontre fut arrêtée à la 89^{ème} minute suite à la blessure du joueur N°11 du F.C. CONFOLENTAIS occasionnant un arrêt de jeu au-delà des 45 minutes.

Considérant le courriel de demande de rapport de la part de l'instance Régionale auprès de l'arbitre central pour détailler les raisons l'obligeant à mettre fin à la rencontre.

Considérant le rapport reçu de l'arbitre central daté du 04 Septembre faisant état d'un match engagé avec de nombreuses fautes, l'exclusion coup sur coup à la 85^{ème} minute des joueurs N°5 et N°7 du club de l'U.S. MARIGNY ST LEGER puis le choc entre le joueur N°11 et le gardien de but local à la 89^{ème} blessant gravement le joueur N°11 nécessitant l'intervention des pompiers durant plus de 45 minutes, le délai proscrit étant dépassé, décidant d'arrêter définitivement la rencontre.

Rappelle qu'aux termes de l'article 18.D des RG de la LFNA, l'interruption d'une rencontre après un arrêt de 45 minutes n'est applicable qu'en cas d'arrêt pour cause de brouillard, ou de panne d'éclairage

Rappelle qu'aux termes de la loi 7, paragraphe 5 « *un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire de la compétition ou des organisateurs.* »

Par ces motifs, donne match à rejouer.

Il faut se référer à l'article 120 des RG de la FFF pour toute question relative aux qualifications et participations de joueurs en cas de match à rejouer.

Dossier transmis à la C.R. des Compétitions pour suite à donner

Dossier N°2

COULONGES SUR AUTIZE / VOUNEUIL SOUS BIARD – Coupe Nouvelle-Aquitaine – Match N°20661438 du 02 Septembre 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'après-match formulée par le dirigeant de l'équipe du club de VOUNEUIL SOUS BIARD sur la qualification du joueur N°13 du club de COULONGES SUR AUTIZE dont le délai de qualification n'est pas respecté.

Considérant la confirmation de réserve adressée par courriel à l'instance régionale en date du 03 Septembre rappelant ce grief à l'encontre du joueur N°13 dont la licence a été validée le 28 Août soit qualifiable le 03 Septembre.

Sur la forme :

Juge la réserve et la confirmation de réserve régulièrement posées dans la forme et le délai imparti conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 89.1 des RG de la FFF indiquent : « *le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1^{er} septembre, ledit joueur est qualifié le 6 Septembre).* »

Qu'au regard de la date de la rencontre fixée au 02 Septembre, tous les joueurs inscrits sur la FMI devaient avoir une licence enregistrée au plus tard le 28 Août.

Que la date d'enregistrement de la licence du joueur N°13, M. SICARD Maxence, est au 28 Août 2018.
Dit alors que ce joueur pouvait régulièrement prendre part à la rencontre du 02 Septembre 2018

Juge donc cette réserve d'après-match non fondée

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (3 à 0) et la qualification du club de COULONGES SUR AUTIZE au prochain Tour de la Coupe Nouvelle-Aquitaine.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de VOUNEUIL SOUS BIARD

Dossier N°3

U.S. LEGE CAP FERRET / F.C. ST MEDARD EN JALLES – Coupe Gambardella Crédit Agricole – Match N°20764564 du 02 Septembre 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'observation d'avant-match retranscrit au verso de la feuille de match papier indiquant : « Etant donné que nous avons dû remplir une feuille de match papier à la demande du coach adverse et que certains joueurs n'apparaissent pas sur la tablette, nous posons réserve sur l'ensemble de l'effectif de l'équipe adverse et de la qualification de certains joueurs. Réserve posée par l'U.S. LEGE CAP FERRET. »

Considérant la confirmation de réserve adressée par courriel à l'instance régionale en date du 03 Septembre 2018 indiquant vouloir appuyer la réserve posée avant le match, le dirigeant du club adverse annonçant qu'il ne pouvait pas entrer 2 ou 3 joueurs sur la FMI, étant même dans l'incapacité de présenter une licence papier ou une pièce d'identité avec un certificat médical. Le club de l'U.S. LEGE CAP FERRET s'appuie aussi sur l'interdiction de joueurs U20, or 2 joueurs, les Numéro 1 et 7 apparaissent sur la Feuille de Match papier.

Sur la forme :

Juge la réserve et la confirmation de réserve régulièrement posées dans la forme et le délai imparti conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF

Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 7.3 des du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole indique : « *les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U19 et U18. Les joueurs licenciés U17 et U16 peuvent également y participer dans les conditions suivantes : licenciés U17 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des RG de la FFF ; licenciés U16 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.2 des dits Règlements.* »

Qu'il n'est fait aucun état de participation des joueurs U20 pour cette compétition.

Qu'après vérification de la FMI de la rencontre précitée, les joueurs HADI Jules (N°1), DE OLIVEIRA Camille (N°7) et ARRANZ Théo (N°8) sont nés en 1999 et donc considérés U20

Dit que ces 3 joueurs n'auraient pas dû prendre part à la rencontre précitée.

Juge donc cette réserve d'avant-match fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club du F.C. ST MEDARD EN JALLES pour attribuer la qualification au club de l'U.S. LEGE CAP FERRET.

La Commission rappelle les dispositions de l'article 141 des RG de la FFF : « aucun joueur ne peut participer à une rencontre sans la présentation d'une licence papier ou dématérialisé, ou d'une pièce d'identité accompagnée d'un certificat médical.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club du F.C. ST MEDARD EN JALLES.

Dossier N°4

CASSENEUIL PAILLOLES / BORDEAUX ETUDIANTS – Coupe Gambardella Crédit Agricole – Match N°20764548 du 02 Septembre 2018 :

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après-match datée du 03 Septembre 2018 formulée par l'éducateur du club de BORDEAUX ETUDIANTS sur la qualification des joueurs N°3 et N°5 du club de CASSENEUIL PAILLOLES avec un doute sur leurs catégories d'âge, les joueurs nés en 1999 (U20) n'ayant pas le droit de participer à la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE.

Sur la forme :

Juge cette réclamation régulièrement posée dans la forme et le délai imparti selon les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF

Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 7.3 des du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole indique : « *les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U19 et U18. Les joueurs licenciés U17 et U16 peuvent également y participer dans les conditions suivantes : licenciés U17 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des RG de la FFF ; licenciés U16 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.2 des dits Règlements.* »

Qu'il n'est fait aucun état de participation des joueurs U20 pour cette compétition

Qu'après vérification de la FMI de la rencontre précitée, aucun joueur ayant pris part à la rencontre précitée n'est né en 1999 (U20).

Juge donc cette réclamation non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 2 à 2 (5 à 4 tab) en faveur du club de CASSENEUIL PAILLOLES.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation

Les droits de réclamation, soit 71€, seront portés au débit du compte du club de BORDEAUX ETUDIANTS.

Dominique CASSAGNAU
Président C.R. Litiges

Vincent VALLET
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 06 Septembre par Luc RABAT, Secrétaire Général